

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 33 (1953)
Heft: 10

Rubrik: Circulaires N° 247-248 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

N° 247. — Importations françaises de marchandises libérées du contingentement

Depuis le 1^{er} octobre et en application de l'avis aux importateurs publié au J. O. du 25 septembre, certaines marchandises sont à nouveau libérées du contingentement. La liste de celles-ci comporte quelque 250 positions douanières sur les 2.000 que contient le tarif douanier français. Elles couvriraient 8 % des importations réalisées en 1952 en provenance des pays de l'O. E. C. E. En ce qui concerne la Suisse, cette proportion est inférieure à 3 %. Nous avons relevé les positions suivantes qui nous paraissent susceptibles d'intéresser les importateurs de produits suisses et restons à la disposition de nos membres pour tous renseignements complémentaires.

N° du tarif

11	abeilles.
27 B	escargots.
56	œufs de poissons frais (vivants).
—	nombreux produits minéraux et chimiques.
174	poudres sucrées sans cacao ni chocolat.
567	produits opothérapiques.
568	vaccins.
559-560	alcaloïdes, leurs éthers et leurs sels.
569 A à D	médicaments pour la médecine humaine non conditionnés pour la vente au détail.
571 A	ouates et pansements.
571 B	sparadraps.
612	compositions vitrifiables (émaux).
619 à 622	produits naturels et synthétiques pour l'industrie du parfum.
756 A	courroies.
—	certaines papiers et cartons.
951 et 952	tissus avec métal et filés métalliques.
—	chaussures de sport.
1094-1095	articles de bonneterie avec métal.
1152	tresses pour la chapellerie.
1159 A à D	cloches pour chapeaux tressées.
1524 A et B	machines alternatives à vapeur.

1631 C	aiguilles pour machines à coudre.
1641 C	machines à pointer.
1644 A	machines-outils pour le travail de la pierre, du verre et de la céramique.
1672 A	machines dites « à bobiner ».
1867	instruments et appareils de géophysique.

Bien que libérées de toutes restrictions quantitatives, ces importations demeurent soumises au contrôle de l'Office des changes. Elles s'effectuent sur présentation de licences délivrées automatiquement sans consultation des ministères techniques. Les demandes établies en six exemplaires sur formules AC, accompagnées de factures *pro forma* doivent être adressées à l'Office des changes, 3^e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e.

Le régime général des licences défini par l'avis n° 483 de l'Office des changes paru au J. O. du 4 janvier 1951 étant applicable à ces opérations, nous nous permettons de renvoyer nos lecteurs pour tous renseignements complémentaires (établissement des dossiers, délai de validité, utilisation, règlement financier, etc.) à la circulaire n° 245 encartée dans notre revue d'avril dernier.

Le régime spécial des autorisations préalables est également applicable à ces marchandises, pour autant qu'elles soient reprises dans la nouvelle liste limitative publiée au J. O. du 3 octobre (cf. Chiffres, faits et nouvelles, p. 377).

Pièces de rechange

Un autre avis paru au J. O. du 25 septembre libère l'importation des pièces de rechange en provenance des pays de l'O. E. C. E. La Suisse ne figurant pas dans la liste des pays bénéficiaires, le régime actuel demeure en vigueur.

N° 248. — Modification du régime des comptes E. F. AC.

L'avis n° 563 de l'Office des changes, publié au J. O. du 25 septembre, apporte au régime des comptes E. F. AC. (voir les circulaires n°s 245 et 246 encartées dans notre revue d'avril dernier) les importantes modifications suivantes :

I. — Régime général

a) IMPORTATIONS. — Parmi les produits demeurant contingentés, seules peuvent dorénavant être financées par l'utilisation d'avois en comptes E. F. AC., les importations de matières premières, biens d'équipement ou autres marchandises *directement utilisées par l'entreprise titulaire du compte*. Aucune licence n'est plus accordée pour l'importation de produits destinés à la revente en l'état, *même si ceux-ci sont en relation avec l'activité du requérant*.

b) RAPATRIEMENT. — Pour éviter la thésaurisation des comptes E. F. AC., ces derniers seront arrêtés à la fin de chaque trimestre et les intermédiaires agréés procéderont dans les dix jours au rapatriement définitif de 10 % des

soldes. La contre-valeur en sera virée au crédit du compte intérieur du titulaire.

Afin de permettre l'application de cette mesure, qui entrera en vigueur pour la première fois le 31 décembre prochain, aucun virement entre comptes E. F. AC. ouverts au nom du même bénéficiaire ne pourra être effectué au cours des dix derniers jours de chaque trimestre.

II. — Régime spécial des comptes de libre utilisation (3 %)

Ces sous-comptes cesseront d'exister à dater du 31 décembre et leurs soldes seront virés au crédit de comptes E. F. AC. soumis au régime général, y compris le rapatriement obligatoire de 10 % (voir ci-dessus).

Ils n'entreront plus alimentés à partir du 1^{er} novembre. Toutefois, à titre transitoire, les sommes inscrites à leur crédit avant cette date pourront être utilisées librement, *notamment pour l'importation de marchandises sur certificat d'importation*. Ces opérations devront cependant être réalisées (dédouanement compris) au plus tard le 31 décembre 1953.